



AVENANT A LA CONVENTION CADRE

Entre :

l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Christian WEIS, échevin,

ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

et

l'Association sans but lucratif « LASEP ESCH a.s.b.l. », établie et ayant son siège à L-4064 Esch-sur-Alzette, bvd Hubert Clément, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F10060, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Jacques MÜLLER, président,
Madame Norma ZAMBON, vice-présidente,
Monsieur Yves WEYRICH, trésorier,
Madame Laetitia LA VECCHIA, secrétaire,

ci-après dénommée « LASEP ESCH a.s.b.l. » d'autre part.

PREAMBULE

En date du 12 décembre 2014, la Ville et la LASEP ESCH a.s.b.l. sont entrées en relation contractuelle par la conclusion d'une convention cadre, approuvée par le Conseil Communal le 12 décembre 2014 et approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 12 janvier 2015.

En application des articles 1.2 alinéa 4 et 5 de ladite Convention, les Parties sont tenues de fixer la participation financière de la Ville annuellement par le biais d'un avenant.

Par ailleurs, les Parties décident d'un commun accord d'ajouter des dispositions relatives aux questions de protection des données à caractère personnel dans leur convention de base.

C'est pourquoi les Parties ont décidé de ce qui suit :

Article 1^{er} :

Conformément aux articles 1.2 alinéa 4 et 5 de la Convention, la participation de la Ville pour l'année 2023 est fixée à **170 000.-€.**

Article 2 :

Il est ajouté un **Article 2.3. « Protection des données à caractère personnel »** à la Convention du 12 décembre 2014 ayant la teneur suivante :

« 2.3.1. Traitement des données à caractère personnel »

Les Parties s'engagent mutuellement à strictement respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le « *RGPD* » ou « *Règlement* »).

Les termes utilisés dans la présente Convention relatifs à la Protection des Données auront la signification qui leur est attribué dans le Règlement.

Il est expressément que la Ville et l'Association sont toutes deux responsables du traitement des données auxquelles elle ont accès du fait de l'exécution de la présente Convention.

2.3.2. Finalité et licéité du traitement

Les données collectées sur base de l'exécution de la présente convention ne peuvent être traitées que pour la finalité de l'exécution du programme LASEP. Le traitement en question est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par les Parties.

Les données accédées ne peuvent pas être utilisées pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées.

Il est également expressément convenu que la Ville pourra traiter les données ainsi collectées à des fins statistiques. Pour ce faire, elle obtiendra les données collectées de manière anonymisée.

2.3.3. La durée de conservation des données

Dans le cadre du traitement des données à des fins statistiques, les données ne peuvent être conservées par la Ville sous forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée maximale d'un an.

À la fin de ce délai, la Ville devra procéder à la suppression ou à l'anonymisation des données accédées.

2.3.4. La sécurité et la confidentialité des données

Les traitements effectués par les Parties sont soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation du traitement des données personnelles.

2.3.5. Collaboration entre les délégués à la protection des données

Chaque Partie désignera en tout état de cause un Délégué à la Protection des Données.

Les Délégués à la Protection des Données des Parties collaboreront ensemble afin de garantir la mise en place des mesures nécessaires à la protection des données personnelles conformément au prédit Règlement.

2.3.6. Responsabilité

Il est expressément entendu que les Parties sont coresponsables du traitement des données auxquelles elle aura accès dans le cadre de la présente Convention

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel encourue dans son chef dans un délai de 24 heures. En tout état de cause, les Parties s'engagent à déclarer toute violation de données à caractère personnel à la CNPD dans le délai légal de 72 heures.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le 27 janvier 2023

Ville d'Esch-sur-Alzette

Georges MISCHO, bourgmestre

Martin KOX, échevin

Pierre-Marc KNAFF, échevin

André ZWALLY, échevin

Christian WEIS, échevin

LASEP ESCH a.s.b.l.,

Jacques MÜLLER, président

Norma ZAMBON, vice-présidente

Yves WEYRICH, trésorier

Laetitia LA VECCHIA, secrétaire